



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 31/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ESPACE ARTISAN

11 allée de la Briarde
77184 Émerainville

Références : E/25-**1848**
Code AIOT : 0006513005

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23 juillet 2025 dans l'établissement ESPACE ARTISAN implanté Zone portuaire 6 rue Freycinet 77400 Lagny-sur-Marne. L'inspection a été annoncée le 01 juillet 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ESPACE ARTISAN
- Zone portuaire - 6 rue Freycinet 77400 Lagny-sur-Marne
- Code AIOT : 0006513005
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société YPREMA a exploité une installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial sur la commune de Lagny-sur-Marne depuis le 18 décembre 2007.

Cette installation est limitrophe du centre de recyclage de matériaux inertes issus de la déconstruction des bâtiments et des travaux publics de la société YPREMA.

Une déclaration de changement d'exploitant a été réalisée le 9 mars 2023 et l'exploitant dispose à cet effet de la preuve de dépôt n° A-3-7PZCZ52YT.

L'exploitant du site est la société ESPACE ARTISAN.

Les activités de cette installation sont réglementées par 2 arrêtés ministériels du 27 mars 2012 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2710-1 et 2710-2 (Installations de collecte de déchets dangereux et non dangereux apportés par leur producteur initial).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, Annexe I > 1.1.2	Demande d'action corrective	2 mois
2	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, Annexe I > 1.4	Demande d'action corrective	2 mois
5	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, Annexe I > 2.7	Demande d'action corrective	2 mois
6	Stockage des déchets d'équipements électriques et électroniques	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, Annexe I > 2.9	Demande d'action corrective	2 mois
7	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, Annexe I > 3.4	Demande d'action corrective	2 mois
10	Prévention des chutes et collisions	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, Annexe I > 4.5	Demande d'action corrective	2 mois
11	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, Annexe I > 5.2	Demande d'action corrective	2 mois
12	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, Annexe I > 5.3	Demande d'action corrective	2 mois
13	Prévention des pollutions accidentielles	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, Annexe I > 5.5	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, Annexe I > 2.3	Sans objet
4	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 12/03/2012, Annexe I > 2.6	Sans objet
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, Annexe I > 4.2	Sans objet
9	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, Annexe I > 4.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 23 juillet 2025 a porté sur le contrôle du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2.

L'inspection des installations classées a constaté les non-conformités suivantes :

- la persistance de non-conformités majeures constatées lors du contrôle complémentaire du 24 juin 2025,
- l'absence de moyens permettant de garantir que le volume maximal de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation ne soit pas dépassé,
- l'absence d'aménagement afin que des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne soient pas associés à la même rétention,
- l'absence de séparation de l'entreposage des déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries, des autres déchets d'équipements électriques et électroniques,
- l'absence de la réalisation d'une nouvelle vérification des installations électriques,
- l'absence d'un dispositif anti-chute adapté à toutes les formes de manutention liées au déchargement des véhicules sur la plateforme et de panneaux signalant le risque de chutes,
- l'absence de la réalisation d'un nouvel entretien du décanteur-déshuileur,
- l'absence des résultats de mesures des rejets d'eaux résiduaires et la vérification de la conformité des résultats avec les valeurs limites d'émissions applicables à l'installation,
- l'absence de l'accessibilité des boudins anti-inondation en toutes circonstances et de la procédure de mise en œuvre des équipements,
- l'absence d'équipement de systèmes d'obturation au niveau du portail.

N° 3 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, Annexe I > 2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation - Aménagement
Prescription contrôlée :
<p>[...]</p> <p>L'installation est ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée. Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposée à l'entrée du site.</p> <p>[...]</p> <p>Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.</p>
Constats :
<p>L'inspection des installations classées a constaté que l'installation est clôturée sur toute sa périphérie.</p> <p>Il a été constaté que la rampe d'accès et la plateforme de déchargement des véhicules sont équipées de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/03/2012, Annexe I > 2.6
Thème(s) : Risques accidentels, Aménagement - Implantation
Prescription contrôlée :
<p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement; pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou, en cas d'impossibilité, traités conformément au titre 7.</p>
Constats :
<p>L'inspection des installations classées a constaté que les produits dangereux sont entreposés dans un conteneur dédié et fermé qui est équipé de sa propre rétention.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, Annexe I > 2.7

Thème(s) : Risques accidentels, Implantation - aménagement

Prescription contrôlée :

Tout stockage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention doit être étanche aux substances qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

[...]

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que l'ensemble des stockages de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dans le local de stockage des déchets dangereux.

Toutefois, des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble (acides/bases) partagent la même rétention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant un aménagement afin que des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne soient pas associés à la même rétention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Stockage des déchets d'équipements électriques et électroniques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, Annexe I > 2.9

Thème(s) : Risques accidentels, Aménagement - Implantation

Prescription contrôlée :

Les déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries sont séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception dans l'installation. Ils sont entreposés dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutentions.

Le respect de la disposition spéciale 670 de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) est réputé satisfaire à l'obligation mentionnée au premier alinéa de cet article.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que les déchets d'équipements électriques et électroniques sont entreposés dans une zone distincte des autres déchets et dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutentions.

Toutefois, il a été constaté que la séparation des déchets d'équipements électriques et électroniques contenant des batteries des autres déchets d'équipements électriques et électroniques n'était pas organisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de séparer l'entreposage des déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries des autres déchets d'équipements électriques et électroniques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, Annexe I > 3.4

Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation - Entretien

Prescription contrôlée :

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications.

Constats :

La dernière vérification des installations électriques a été réalisée le 3 juillet 2024.

L'exploitant a transmis le rapport de vérification à l'inspection des installations classées : aucune observation n'est relevé.

Toutefois, aucun nouveau contrôle des installations n'était programmé le jour de la visite, alors que cette vérification doit être réalisée au moins une fois par an.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de faire réaliser une nouvelle vérification des installations électriques et de transmettre le rapport aux installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, Annexe I > 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Risques

Prescription contrôlée :

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

[...]

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Constats :

La vérification périodique des 8 extincteurs a été réalisée le 18 février 2025.

Deux bouches incendie sont disponibles à proximité de l'installation sur la rue Freycinet (dont une à l'entrée du site YPREMA).

L'exploitant a transmis les justificatifs du contrôle du débit des deux équipements daté du 23 juillet 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, Annexe I > 4.4

Thème(s) : Risques accidentels, Risques

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, Annexe I > 1.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Dispositions générales - Conformité de l'installation
Prescription contrôlée :
<p>L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.</p> <p>Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.</p> <p>Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".</p> <p>L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.</p>
Constats :
<p>L'exploitant a fait réaliser un contrôle complémentaire le 24 juin 2025 suite aux 3 non-conformités majeures constatées lors du contrôle périodique du 27 octobre 2023.</p> <p>Dans le rapport du contrôle daté du 23 juillet 2025, il est relevé 2 non-conformités majeures sont maintenues et 7 autres non-conformités.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est demandé à l'exploitant de mettre en œuvre les actions correctives nécessaires pour remédier aux non-conformités constatées lors du contrôle complémentaire.
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, Annexe I > 1.4

Thème(s) : Situation administrative, Dispositions générales

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de déclaration ;
- les plans tenus à jour ;
- la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;
- les résultats des dernières mesures sur le bruit ;
- les documents prévus aux points 1.1.2, 3.5, 3.6, 4.2, 5.3, 7.6 et 8.4.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Objet du contrôle :

- présence et date de la preuve de dépôt de la déclaration ;
- vérification du volume maximal au regard du volume déclaré ;
- vérification que le volume maximal est inférieur au palier supérieur du régime déclaratif tel que défini à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présence des prescriptions générales ;
- présence des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation, s'il y en a ;
- présence de plans détaillés tenus à jour.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté dans le rapport complémentaire du contrôle périodique réalisé le 24 juin 2025, la persistance de la non-conformité suivante :
« le volume maximal de déchets susceptibles d'être présent dans l'installation est supérieur au palier supérieur du régime déclaratif ».

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre en place des mesures organisationnelles et structurelles afin de garantir que le volume maximal de déchets susceptibles d'être présent dans l'installation ne soit pas dépassé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que chaque consigne de sécurité est affichée de façon visible dans le local, à l'accueil du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Prévention des chutes et collisions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, Annexe I > 4.5

Thème(s) : Risques accidentels, Risques

Prescription contrôlée :

Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement.

[...]

Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones.

[...]

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que la plateforme de déchargement est équipée d'un dispositif anti-chute.

Ce dispositif n'est pas adapté aux règles de sécurité pour le déchargement des véhicules qui ne sont pas des camions bennes avec déversement.

Au cours de l'inspection, Il a été constaté que le garde-corps amovible reste ouvert lors du déchargement manuel par les portes arrières des véhicules, le risque de chute devenant important.

Aucun panneau signalant le risque de chutes n'est affiché sur la plateforme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'équiper la plateforme de déchargement d'un dispositif anti-chute adapté à toutes les formes de manutention liées au déchargement des véhicules et de panneaux signalant le risque de chutes.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, Annexe I > 5.2

Prescription contrôlée :

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement et l'accumulation des eaux pluviales à l'intérieur de l'installation.

Les eaux pluviales collectées sur l'installation ne peuvent être rejetées qu'après passage dans un décanteur-déshuileur dont la capacité sera dimensionnée en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis, même en situation exceptionnelle sur l'installation. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboucheur et dans tous les cas au moins une fois par an.

Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisément d'échantillon.

Constats :

Un plan des réseaux mis à jour a été transmis à l'inspection des installations classées.

Les eaux pluviales sont rejetées dans le réseau après passage dans un décanteur-déshuileur. L'équipement a été vidangé et curé le 19 juin 2024.

Le bordereau de suivi de déchets dangereux a été transmis à l'inspection des installations classées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de réaliser un nouvel entretien du décanteur-déshuileur et de transmettre un justificatif.

Type de suites proposées : Avec suites

N° 12 : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, Annexe I > 5.3

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter sans dilution les valeurs limites suivantes :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- pH (NF T90-008) : 5,5-8,5 ;
- température : < 30 °C.

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :

- matières en suspension (NF T90-105) : 600 mg/l ;
- DCO (sur effluent non décanté) (NF T90-101) : 2 000 mg/l ;
- DBO₅ (sur effluent non décanté) (NF T90-103) : 800 mg/l.

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

- matières en suspension (NF T90-105) : 100 mg/l ;
- DCO (sur effluent non décanté) (NF T90-101) : 300 mg/l ;
- DBO₅ (sur effluent non décanté) (NF T90-103) : 100 mg/l.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain, hydrocarbures totaux (NF T90-114) : 10 mg/l.

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Constats :

Les dernières analyses des rejets d'eau résiduaires ont été réalisées le 21 juillet 2025. L'exploitant était dans l'attente des résultats.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre les résultats de mesures des rejets d'eaux résiduaires et la vérification de la conformité des résultats avec les valeurs limites d'émissions applicables à l'installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 13 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, Annexe I > 5.5

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions

Prescription contrôlée :

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que le site n'est pas équipé de dispositif d'obturation pour permettre l'isolement du réseau en cas de déversement accidentel ou retenir les eaux d'extinction d'incendie.

L'exploitant a déclaré ne pas avoir la possibilité technique d'installer une vanne d'isolement sur le réseau. Il a équipé le site de boudins anti-inondation à disposer autour des regards avaloirs évitant le déversement d'eaux polluées dans le réseau.

Cependant, l'inspection des installations classées a constaté que les boudins étaient entreposés dans le conteneur de stockage de déchets dangereux qui est fermé et donc non accessible en permanence, à proximité des avaloirs.

Les consignes de mise en œuvre des équipements n'étaient pas affichées.

Par ailleurs, il a été constaté qu'aucun dispositif n'est prévu au niveau du portail, à l'entrée du site, pour bloquer l'écoulement des eaux incendie ou polluées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de disposer les boudins anti-inondation à proximité des avaloirs pour permettre leur accessibilité en toutes circonstances, d'établir et afficher la procédure de mise en œuvre des équipements sur le site.

Il est également demandé d'équiper le site de systèmes d'obturation au niveau du portail.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois